

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600167

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2016, M. X. demande au tribunal de condamner l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 4 736 705 F CFP et l'indemnisation de 22,5 jours de congés payés.

M. X. soutient que :

- la décision mettant fin à son détachement est entachée d'incompétence et ne respecte pas le délai de prévenance réglementaire de 3 mois ;
- il justifiait de 22,5 jours de congés lors de son départ ; il a droit à l'indemnisation de ces jours de congés ;
- son salaire devait être maintenu jusqu'à sa réintégration par le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ; il a subi des pertes de salaire irrégulières entre juillet et décembre soit la somme de 182 587 F CFP en juillet, la somme de 362 620 F CFP en août et la somme de 88 486 F CFP entre septembre et décembre ;
- il a subi un préjudice moral et personnel compte tenu de la brutalité de la fin de son détachement alors qu'il n'a commis aucune faute, préjudice pouvant être évalué à la somme de 3 167 634 F CFP, soit 6 mois de traitement brut ;
- les frais engagés pour s'installer en Nouvelle-Calédonie ne sont plus supportables pour un déplacement de six mois au lieu de trois années ; il a droit à en obtenir l'indemnisation à hauteur de 660 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2016, l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, représenté par la Selarl Froment – Meurice, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 180 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut d'avoir été présentée par le ministère d'un avocat ;
- aucune faute n'a été commise ; le directeur par intérim pouvait solliciter la fin du détachement de l'intéressé ; le délai de prévenance a été pris en compte par la décision modificative du 16 juin 2015 ; le requérant n'a jamais contesté la légalité des décisions de fin de détachement ;
- les pertes de salaire invoquées sont légitimes et étaient prévues par la décision modificative du 16 juin 2015 ; suite à son départ du territoire, le requérant ne pouvait bénéficier de l'indexation de sa rémunération ; comme il n'exerçait plus ses fonctions, il a perdu le bénéfice du régime indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions ;
- la demande d'indemnisation des congés payés est infondée en droit ; de même la demande d'indemnisation des frais d'installation ne repose sur aucun texte ;
- la perte mensuelle de 88 486 F CFP n'est pas justifiée quant à son fondement ;
- les demandes tendant à l'indemnisation du préjudice moral, personnel et familial ne reposent sur aucun fondement en l'absence de faute.

Un mémoire, enregistré le 2 novembre 2016, a été présenté par M. X..

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;
- le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;
- le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 ;
- le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., directeur des soins, a été recruté par la voie du détachement pour occuper le poste de directeur adjoint de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de

Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} décembre 2014. Il a été mis fin à son détachement à compter du 1^{er} septembre suivant par décision du 27 mai 2015, modifiée le 16 juin 2015. Il demande la condamnation de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 4 736 705 F CFP et le versement d'une somme correspondant à l'indemnisation de 22,5 jours de congés payés.

Sur la fin de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat...* ». Aux termes de l'article R. 431-3 de ce même code : « *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ; 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé...* ».

3. Il résulte des dispositions précitées que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de recours au ministère d'avocat pour introduire des conclusions tendant au paiement d'une somme d'argent soulevée par l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie doit être écartée dès lors que les conclusions en litige sont relatives à un litige d'ordre individuel concernant un fonctionnaire.

Sur l'existence d'une faute :

4. Aux termes de l'article 51 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : « *Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, de son emploi d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cet emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire. / Le détachement est de courte ou de longue durée. / Il est révocable* ». Aux termes de l'article 52 de cette loi : « *Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception ... de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière* ». Aux termes de l'article 54 de ladite loi : « *Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin....* ».

5. Aux termes de l'article 18 du décret du 13 octobre 1988 susvisé : « *L'autorité investie du pouvoir de nomination peut mettre fin au détachement avant le terme fixé soit de sa propre initiative, sous réserve d'en avoir informé le fonctionnaire et, s'il y a lieu, l'autorité dont il dépend pour l'exercice de ces fonctions de détachement au moins trois mois avant la date prévue pour la remise à disposition soit sur la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande du fonctionnaire lui-même. Ces demandes doivent être faites au moins trois mois avant la date prévue pour la remise à disposition. / L'administration ou l'organisme d'accueil n'est pas tenu de respecter ce délai dans le cas où il est mis fin au détachement à la suite d'une faute commise par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions...* ».

6. Il résulte de l'instruction que par un courrier du 12 mai 2015, le directeur par intérim de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie a informé M. X. de sa volonté de mettre fin à son détachement. Ce même directeur a mis fin au détachement de l'intéressé à compter du 1er juin 2015 par une décision du 27 mai 2015. Puis une décision du 16 juin 2015 a reporté au 1er septembre suivant la date de prise d'effet de la fin du détachement de M. X..

7. Si M. X. est fondé à soutenir que seule l'autorité investie du pouvoir de nomination avait la compétence pour mettre fin à son détachement, il demeure que le directeur par intérim de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie avait entièrement compétence pour décider de demander qu'il soit mis fin à son détachement. Au-delà de la terminologie utilisée dans les décisions du 27 mai 2015 et du 16 juin 2015, le moyen tiré de l'incompétence doit être rejeté. De plus, une décision du centre national de gestion a pris acte de cette demande et a mis fin au détachement de l'intéressé à compter du 1^{er} septembre 2015.

8. Si la décision initiale méconnaissait l'obligation pour l'autorité d'accueil de l'agent de demander à ce qu'il soit mis fin audit détachement au moins trois mois avant la date prévue pour la remise à disposition de l'autorité d'origine, il demeure que cette décision a été modifiée dès le 16 juin 2015 et a repoussé la date de remise à disposition dans des conditions réglementaires.

9. M. X. n'est donc pas fondé à soutenir que la décision mettant fin à son détachement auprès de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie serait constitutive d'une faute.

Sur les préjudices :

10. Premièrement, M. X. demande la condamnation de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de congés payés correspondant à un reliquat de 22,5 jours de congés. Toutefois, outre le fait qu'il ne justifie pas de l'existence d'un tel reliquat, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice des congés annuels non utilisés dans le cadre d'une fin de détachement.

11. Deuxièmement, M. X. demande l'indemnisation du préjudice financier subi en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 54 de la loi du 9 janvier 1986 selon lesquelles le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine de manière anticipée pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Il soutient que l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie a indûment minoré les rémunérations qui lui ont été servies à compter du mois de juillet 2015.

12. Lorsqu'ils sont en position de service, les fonctionnaires en service dans un territoire d'outre-mer peuvent prétendre en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 à une rémunération calculée en fonction d'un coefficient de majoration propre à ce territoire dès lors qu'ils sont en position de service sur ce territoire ou y ont conservé leur résidence. Il n'est pas contesté que M. X. est reparti sur le territoire européen de la France le 19 juillet 2015 et ne résidait donc plus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à compter de cette date. L'institut de

formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie était donc fondé à retirer l'indexation des bases de liquidation de la rémunération devant être servie au requérant à compter de cette date.

13. De même, M. X. soutient que sa rémunération a été indûment amputée d'une somme de 88 486 F CFP par mois entre septembre et décembre 2015. Toutefois, outre le fait qu'il ne justifie pas du fondement juridique sur la base duquel cette somme devrait lui être versée, les bulletins de salaire des mois correspondants indiquent que sa rémunération a été liquidée en incluant son traitement, l'indemnité de résidence et la seule prime non liée à l'exercice des fonctions prévue par les dispositions de l'article 5 de la délibération du 17 novembre 2011 susvisée. Il n'est donc pas fondé à demander la condamnation de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 363 864 F CFP.

14. Troisièmement, M. X. soutient avoir subi un préjudice moral et personnel compte tenu de la brutalité de la fin de son détachement alors qu'il n'a commis aucune faute, préjudice pouvant être évalué à la somme de 3 167 634 F CFP, soit 6 mois de traitement brut. Toutefois en l'absence de caractère fautif de la décision mettant fin à son détachement, les préjudices invoqués ne peuvent être mis à la charge de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

15. Enfin, M. X. demande l'indemnisation des frais engagés pour s'installer en Nouvelle-Calédonie soit la somme de 660 000 F CFP. Il soutient que ces frais, s'ils étaient supportables dans le cadre d'un détachement de longue durée, sont excessifs pour un déplacement de six mois. Cependant il résulte de l'instruction que M. X., qui ne justifie pas du quantum de la somme demandée, a bénéficié de la prise en charge des frais de changement de résidence pour se rendre en Nouvelle-Calédonie. En l'absence de dispositions prévoyant une telle prise en charge dans le cadre de la fin anticipée de son détachement, et en l'absence de caractère fautif de cette dernière, il n'y a pas lieu de faire droit à ces prétentions.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité compensatrice de congés payés pour 22,5 jours de congés et à lui verser la somme de 4 736 705 F CFP au titre des préjudices subis dans le cadre de la fin anticipée de son détachement.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera la somme de 150 000 francs CFP à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.